

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

THE SE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

--- 0---0---

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE Bureau de la Protection

de la Nature et de l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 18 et 34.1,
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n° 11 780 du 03 août 1979 autorisant Monsieur BORTOT à exploiter une déposante de matières de vidanges à SAINT SELVE, lieu-dit « Les Cabanasses » sur la parcelle 228 de la section C du cadastre,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12 439 du 04 juillet 1984 autorisant le Groupement Girondin pour l'Elimination des Déchets (G.E.D.) à poursuivre l'exploitation de la déposante et imposant des prescriptions techniques complémentaires, en raison de son extension sur les parcelles 1112 et 1119 de la section C du cadastre et de la création d'une activité de décharge de boues de station et résidus organiques provenant d'entreprises privées, stockés en fosses,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 544 du 20 mai 1985 fixant des prescriptions relatives à la mise en place de moyens permettant le suivi des eaux souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12544-1 du 18 février 2004 autorisant le G.E.D. (Groupement pour l'Elimination des Déchets) à exploiter une installation de traitement de déchets organiques liquides et pâteux, située sur le territoire de la commune de SAINT SELVE, au lieu-dit "Les Cabanasses" et se substituant aux arrêtés préfectoraux susvisés,
- VU le courrier en date du 22 juillet 2004 par lequel Monsieur le Président du G.E.D. déclare la cessation d'activité pour son établissement de SAINT SELVE, lieu-dit "Les Cabanasses", en ce qui concerne les installations et activités autorisées par les arrêtés préfectoraux des 03 août 1979, 04 juillet 1984 et 20 mai 1985,
- VU le mémoire référencé GED juillet 2004, produit à l'appui de cette déclaration, conformément à l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et de son complément référencé GED mai 2005 communiqué le 26 mai 2005,
- VU le rapport BURGEAP RBx.254/A.12569/C.404271 de juin 2004 relatif au diagnostic initial et à l'Evaluation Simplifiée des Risques du dit site transmis par le G.E.D. le 11 juin 2004,
- VU le rapport complémentaire BURGEAP RBx.318/A.12569/CBxZ05.008 du 22 avril 2005 et transmis par le G.E.D. le 27 avril 2005,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 juin 2005,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 30 juin 2005,
- CONSIDERANT que la déposante de matières de vidanges et les dépôts de déchets résultant des activités exercées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1984 susvisé, génèrent un impact avéré sur les eaux souterraines,
- CONSIDERANT que le site présente de ce fait des risques pour l'environnement et la santé publique,

CONSIDERANT que le dit site est la source de nuisances olfactives avérées et permanentes,

CONSIDERANT que le merlon mis en place en limite d'établissement, parallèlement à la clôture située en bordure de l'autoroute A 61 a été réalisé pour partie hors de l'emprise autorisée et que de par sa composition faite de produits compostés et de matières organiques diverses, il constitue un dépôt de déchets,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation de travaux de remise en état et de suivi pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La société G.E.D (Groupement pour l'élimination des Déchets) dont le siège social est situé à FLOIRAC, au 23 cours Gambetta, est tenue de réhabiliter le site de déposante de matières de vidange, de dépôts de déchets résultant des activités exercées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 1984 susvisé, et de stockages de matières compostées et de mâchefers, sis au lieu-dit "Les Cabanasses" 33650 SAINT SELVE et d'assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit dudit site, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2: OBJECTIF

- 2.1 Le site visé à l'article 1^{er} doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.
- 2.2 L'emprise du dit site visualisée sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté comporte les parcelles n° 227, 228, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676 et 1964 de la Section du cadastre, visualisées sur le plan joint en annexe 2.

ARTICLE 3: TRAVAUX

3.1 - Démantèlement des infrastructures

La démolition des structures et des équipements tels que les fosses, les bassins bétonnés, les plateformes, les constructions hors sol, les canalisations, les réseaux de drains, les bâches de couverture, le transformateur, etc...., doit être réalisée conformément au mémoire du 26 mai 2005 susvisé. Les structures mobiles à usage de bureau, de vestiaires ou de locaux sociaux peuvent rester en place dans la mesure où leur implantation ne nuit pas au bon déroulement des travaux de remise en état prescrits par le présent arrêté.

Les déchets doivent être éliminés dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté.

3.2 - Déchets liquides et pâteux

Les déchets liquides et pâteux contenus dans les bassins, fosses, et autres installations doivent être pompés et éliminés dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté.

3.3 - Zones de dépôts et de stockage de déchets

Les zones comportant les dépôts et stockages de déchets de matières de vidange, de boues diverses, de matières compostées, de mâchefers, les digues des bassins les contenant et le merlon susvisé, doivent être,

- soit excavées jusqu'au terrain naturel et éliminées dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté,
- soit confinées dans les conditions ci- après.

Les zones excavées doivent être comblées avec des matériaux sains et nivelées.

3.4 - Confinement

Les zones définies à l'article 3.3 doivent faire l'objet d'un re profilage de la couverture de manière à obtenir des pentes supérieures à 3% afin de permettre le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors de ces zones. La forme finale devra permettre d'éviter la stagnation des eaux météoriques sur les zones confinées.

Le confinement doit être assuré par la mise en place d'une couverture étanche, dont les caractéristiques permettent d'éviter la pénétration des eaux de pluie à l'intérieur des déchets, constituée, de bas en haut :

- d'une couche de forme constituée par des matériaux présents sur le site,
- d'une couche de 60 cm minimum de matériaux compactés de perméabilité inférieure à 5 x10⁻⁹ m/s ou de tout système équivalent tel que géomembrane, géotextile bentonitique, etc.
- d'une couche de drainage ou tout système équivalent tel qu'un géocomposite,
- une couche de terre végétale de 30 cm d'épaisseur engazonnée.

Dans le cas d'un transfert des matières et matériaux dans une zone de regroupement unique, le reprofilage de la couverture doit être tel que la hauteur du sommet du dôme soit au maximum de 5 mètres au dessus du sol naturel.

Des fossés étanches de collecte des eaux de ruissellement doivent être installés en périphérie de l'emprise confinée pour assurer l'évacuation des eaux de ruissellement par gravité vers les fossés bordant l'emprise visée à l'article 2.2.

3.5 - Suivi des travaux

Les travaux définis au présent arrêté doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un programme d'exécution approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de réhabilitation doit être fourni à l'Inspecteur des Installations Classées comportant notamment, le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

ARTICLE 4: ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets résultant de la démolition des infrastructures, de l'excavation des zones de dépôts et de stockages, ainsi que les déchets liquides et pâteux visés à l'article 3 doivent être éliminés dans des filières prévues et autorisées à cet effet.

Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985.

Une copie des bordereaux de suivi doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5: ENTRETIEN, SURVEILLANCE ET SECURITE

5.1 - La zone confinée visée à l'article 3.4 doit être ensemencée de graminées rustiques et régulièrement entretenue à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de détérioration de la couverture. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbustes et d'arbres à hautes tiges.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite dans cette zone.

Les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement doivent être curés régulièrement.

Un contrôle visuel doit être effectué chaque trimestre visant à détecter toute dégradation par des animaux, la détérioration et les tassements éventuels de la couverture, la présence de végétation spontanée, etc.

5.2 - Une clôture rigide et de hauteur suffisante pour éviter les intrusions doit être installée sur tout le périmètre de la zone confinée. Cette clôture doit être implantée hors des fossés périphériques visés à l'article 3.4. Tout système équivalent et pertinent dissuadant d'éventuelles intrusions sur le site peut être mis en place.

Un portail d'accès doit être installé et fermé à clé ou cadenassé.

L'accès du site est interdit à toute personne non autorisée. Des panneaux d'interdiction de pénétrer doivent être mis en place de façon visible et en nombre suffisant.

Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la stabilité des zones remblayées ainsi que celle des talus de la

5.3 - Deux ans après l'achèvement des travaux de remise en état prescrits à l'article 3.4 ci dessus, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site portant notamment sur la vérification de la pérennité des mesures prescrites complété d'un plan topographique du site.

ARTICLE 6: SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

- 6.1 La surveillance des eaux souterraines est assurée par un réseau de piézomètres répartis autour du site, hors de l'emprise confinée visée à l'article 3.4, de la façon suivante :
- pour la nappe du Plio-quaternaire : dans les 7 piézomètres référencés Pz1 à Pz7,
- pour la nappe du Stampien : dans les 5 piézomètres référencés F0 à F4.

Ces piézomètres sont localisés sur le plan figurant en annexe 3 du présent arrêté doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

Une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés par les ouvrages sus mentionnés localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les autres piézomètres, y compris ceux constitués dans la zone confinée visée à l'article 3.4, doivent être bouchés dans les règles de l'art. Les rapports de bouchage doivent être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2 - Des campagnes trimestrielles de prélèvement et d'analyses, dont deux en période de hautes et basses eaux, doivent être réalisées sur les piézomètres. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

La hauteur d'eau ainsi que la cote des fonds des piézomètres doivent être relevées à chaque campagne.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- PH, Conductivité, Température,
- DCO, DBO5, NH4, NO3, NO2, Sulfates, Chlorures, Potassium,
- Bactéries revivifiables (à 36° C et 22° C), Coliformes totaux et thermotolérants, Escherichia coli, Entérocoques intestinaux, Spores d'anaérobies sulfitoréducteurs, bactéries nitrifiantes, - Arsenic, Nickel, Plomb, Mercure, Cadmium, Chrome, Cuivre, Zinc.

Les résultats d'analyses doivent être adressés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à Monsieur le Maire de SAINT SELVE.

6.3 - Révision du programme de suivi

Les conditions de surveillance et le programme analytique pourront être adaptés en fonction des résultats obtenus et des améliorations constatées dans l'évolution des teneurs des différents paramètres.

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi défini ci-avant, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état des eaux souterraines au droit du site, accompagné d'une synthèse et de l'interprétation de résultats des mesures effectuées depuis l'achèvement des travaux de remise en état.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification des modalités de surveillance et de suivi telles que définies à l'article 6.2.

Les prescriptions contraires à celles du présent arrêté en matière de suivi des eaux souterraines, sont abrogées.

6.4 - Contrôles et analyses inopinées

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7: DELAIS

- remise du cahier des charges et du programme d'exécution des travaux (art. 3.5) : 30 septembre 2005.

Les autres prescriptions du présent arrêté sont d'application immédiate.

ARTICLE 8: RESTRICTIONS D'USAGE

L'emprise visée à l'article 3.4 est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles et potagères.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

ARTICLE 9: SUIVI - CESSION

Lors de cession des terrains visés à l'article 2.2, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 8. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

ARTICLE 10:

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 12:

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT SELVE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 13: AMPLIATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de GIRONDE,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT SELVE,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

Messieurs les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Président de la société G.E.D.

BORDEAUX LE - 8 AUUT 2005

Pour le Préset Le Secrétaire Général, p.1

Thierry ROGELET